

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PAROISSE SAINTE-APOLLINE-DE-
PATTON COMTÉ DE MONTMAGNY**

**Règlement 01-2020 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES
TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

Le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de paroisse Sainte-Apolline-de-Patton, en vigueur pour l'année financière 2020.

ARTICLE 2

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés au propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 3

La taxe générale foncière imposée et prélevée est de 0,83 \$ pour chaque cent dollar de biens imposables.

SECTION 3 TAXES SPÉCIALES-SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 4

La taxe spéciale-service de la dette imposée et prélevée est de 0,03 \$ pour chaque cent dollar de biens imposables. Elle est répartie comme suit:

0,0087 \$ pour défrayer le coût de financement pour les règlements 03-2009 et 04-2011 (15 % à l'ensemble) et 0,0213 \$ pour défrayer le coût de financement du camion incendie, règlement 03-2011 (100 % à l'ensemble).

SECTION 4 TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 5

Tarif fixe pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

Vidange pour 1 résidence principale ou résidence secondaire accessible à l'année y incluant : camp de chasse, roulotte ou cabane à sucre
152,00\$

Vidange pour 1 résidence saisonnière, accessible 6 mois par année, y incluant camp de chasse, roulotte ou cabane à sucre, située ou non dans une exploitation agricole enregistrée	76,00 \$
Vidange pour commerce	190,00 \$
Vidange pour bureau, même dans le cas où les bureaux sont situés dans un autre commerce	190,00 \$
Vidange commerce + logement	228,00 \$

ARTICLE 6

Tarif fixe par « bâtiment non résidentiel » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques

Définition :

Bâtiment : un bâtiment non résidentiel qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap.M-15.2)

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux deux ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment non résidentiel » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de :

- 90,00 \$ pour une occupation permanente (une vidange aux 2 ans)
- 45,00 \$ pour une occupation saisonnière (une vidange aux 4 ans)

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de

la MRC de Montmagny concernant la gestion des boues des installations septiques.

La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base (article 6) est établie selon le coût réel du service en fonction de la facturation supplémentaire transmise par la MRC de Montmagny à la municipalité locale.

Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse ainsi vidangée.

ARTICLE 7

Tarif fixe pour défrayer 85 % du coût de financement des travaux décrétés par les règlements 03-2009 et 04-2011

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 363.56 \$ par unité.

L'unité de logement et catégories d'immeubles sont définies à l'article 6, des règlements 03-2009 et 04-2011.

ARTICLE 8

Tarif fixe pour défrayer le coût de fonctionnement des services d'égouts et d'assainissement des eaux usées du secteur réseau tel que défini par l'article 5.1, des règlements 03-2009 et 04-2011

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 284.97 \$ par unité. L'unité de logement et catégories d'immeubles sont définies à l'article 6 des règlements 03-2009 et 04-2011.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9

Paiement en plusieurs versements

Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable en quatre versements. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300,00 \$, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements :

*	le 1 ^{er} avril 2020	25 %
*	le 1 ^{er} juin 2020	25 %
*	le 1 ^{er} août 2020	25 %
*	le 1 ^{er} octobre 2020	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt au taux établi à l'article suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Par contre, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquée à l'article 6 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique au 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

ARTICLE 10

Taux d'intérêt

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de **15 %** par année est applicable aux taxes impayées à échéance ainsi qu'à toute autre créance impayée.

ARTICLE 11

Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Tous les frais exigibles par l'institution financière seront exigés au propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bruno Gagné, maire

Doris Godbout, d.g. et sec.-trés.

Avis de motion le 13 janvier 2020, par

Règlement adopté le 3 février 2020

Avis public, publié le février 2020

Entrée en vigueur le jour de sa publication